

## **Préavis municipal n° 28-2014 au Conseil communal de Cugy VD**

**Demande d'approbation des nouveaux statuts du SDIS (service de défense incendie) du Haut Talent concernant le regroupement des communes de Bottens, Bretigny-sur-Morrens, Cugy, Froideville, Morrens**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen le préavis municipal n° 28 - 2014 demandant l'approbation des nouveaux statuts du SDIS du Haut Talent relatif aux communes de Bottens, Bretigny-sur-Morrens, Cugy, Froideville et Morrens.

### **1. Préambule**

Actuellement, une convention de droit public (convention intercommunale) régit le fonctionnement des pompiers pour les communes de Bretigny-sur-Morrens, Cugy, et Morrens et le hameau de Montheron (commune de Lausanne) .

Il s'agit aujourd'hui de constituer une association intercommunale (art. 112 ss. de la loi sur les communes, en incluant aux communes susmentionnées, celles de Bottens et de Froideville. Par ailleurs, les restructurations demandées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton (ECA) nous contraignent à rationaliser le travail des Etats-majors et celui des responsables de l'instruction, afin d'améliorer l'efficacité et de pallier le manque d'effectif durant la journée dans certaines localités.

### **2. Historique**

Cela fait 7 ans que les Municipaux de nos 5 communes se sont rencontrés pour la première fois afin de discuter de la fusion de nos corps de sapeurs-pompiers. L'établissement de projet d'association et de statut est le fruit d'un long travail en commun où les desiderata des parties concernées ont fait l'objet de discussions, voire de négociations, afin d'être certains que la nouvelle organisation permette d'atteindre rapidement les buts fixés. Le groupe de travail a soumis ces documents à l'ensemble des Communes concernées pour leur adoption par les municipalités et les organes délibérants.

### **3. Bases légales**

La proposition de création d'une Convention intercommunale est régie par l'article 110 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Le 2 mars 2010, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Grand Conseil vaudois acceptait la nouvelle loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) prévoyant l'obligation de regrouper les SDIS (art. 8).

La proposition faite dans le cadre du présent préavis répond pleinement aux exigences de cette loi.

## **4. Découpage régional**

Le découpage géographique prévu a été déterminé sur la base des critères suivants:

- Proximité, rapidité et efficacité des premiers secours.
- Organisation et compétences des sites de détachement de premiers secours (DPS) fixées par l'ECA et par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15.12.2010 relatif au standard de sécurité cantonal.
- Existence actuelle de conventions de collaboration.

## **5. Avantages**

Ce projet a pour buts et avantages de :

- répondre au standard de sécurité fixé par arrêté du Conseil d'Etat en application de la LSDIS et fixant les délais d'intervention maximums des premiers secours,
- réunir les véhicules et le matériel à disposition des communes,
- répondre encore mieux aux attentes de la population en matière de sécurité,
- maintenir et améliorer les connaissances des pompiers de milice,
- accroître le niveau de compétences et de formation des pompiers intervenant en premier secours,
- améliorer et renforcer la qualité et la rapidité des interventions,
- rationaliser l'utilisation des locaux,
- améliorer la qualité de la coordination de l'instruction et des communications,
- supprimer des doublons, (locaux et matériel),
- optimiser les ressources des milices axées sur le volontariat en facilitant le recrutement (possibilité offerte de rejoindre un détachement de premiers secours (DPS) ou d'appui (DAP), répondant mieux aux intérêts des incorporés et en améliorant les disponibilités des intervenants spécifiquement formés et équipés pour les premiers secours (DPS).

Il faut dès lors aussi reconnaître que l'organisation des corps des sapeurs-pompiers communaux telle que nous la connaissons à ce jour doit être considérée comme dépassée. En effet, les techniques actuelles de lutte contre le feu ne cessent d'évoluer en améliorant la sécurité et l'efficacité des interventions. Celles-ci demandent donc un matériel, des véhicules et une formation spécifiques ne pouvant être exigés de l'ensemble des communes. C'est pourquoi, dans tout le canton, les missions des services du feu sont attribuées à des Détachements de premiers secours (DPS) spécifiquement équipés et formés et/ou à des Détachements d'appuis (DAP).

## **6. Organisation du SDIS intercommunal**

### **6.1 Le DPS (Détachement de Premiers Secours)**

Le DPS du Haut-Talent sera formé d'environ 26 sapeurs-pompiers, permettant de garantir, par un système de piquet, une intervention 24 heures sur 24, tout au long de l'année avec des effectifs suffisants mis sur pied automatiquement par le Centre de traitement des alarmes (118).

## **6.2 Le DAP (Détachement d'appui)**

Le SDIS Haut-Talent pourra compter également sur un Détachement d'appui (DAP) d'environ 45 membres. Comme son nom l'indique, celui-ci est appelé à intervenir en appui du DPS lors d'événements importants. Il est formé par l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région n'étant pas incorporés au sein du DPS.

Les sections DAP ne sont pas alarmées automatiquement par le Centre de traitement des alarmes (CTA) mais interviennent sur demande du chef d'intervention en appui du DPS par exemple lors de gros sinistres nécessitant des structures particulières de transport d'eau ou lors d'événements importants liés aux éléments naturels (inondations importantes par exemple). Elles sont formées par des sapeurs-pompiers au bénéfice de la formation de base minimum et disposent également du matériel nécessaire à leur mission (motopompes, échelles, remorques, tuyaux).

L'ensemble des effectifs du DAP est encadré et formé par des officiers, provenant eux-mêmes du DAP ou du DPS et disposant, si nécessaire, d'une formation complémentaire, permettant ainsi d'obtenir un bon niveau de formation lors des exercices organisés régionalement.

## **6.3 Emplacement de la caserne et des locaux du SDIS**

L'emplacement actuel de la caserne et locaux répond aux critères de répartition géographique nécessaires au respect du temps d'intervention maximum.

## **6.4 Gestion et organisation du SDIS Haut - Talent**

Le SDIS sera placé sous la conduite d'un commandant et d'un état-major unique. Ce dernier sera composé du Commandant, d'un remplaçant du Commandant et chef du DPS, d'un chef DAP, d'un quartier-maître, d'un responsable du matériel, d'un responsable de la formation et des chefs de site. Certaines des fonctions peuvent être cumulées.

## **7. Finances**

### **7.1 Financement**

La législation cantonale oblige d'appliquer un règlement identique pour toutes les communes concernées par le regroupement. Le financement du corps intercommunal des sapeurs-pompiers sera par conséquent pris intégralement en charge par les comptes de fonctionnement de chaque commune. Il faut savoir qu'avec le regroupement des communes dans un seul corps, la taxe « non-pompier » est supprimée pour les communes qui l'appliquaient encore, ce qui n'est pas le cas de la nôtre qui l'a abolie depuis de nombreuses années.

### **7.2 Coût par habitant**

Avec le budget 2014, le coût par habitant se monte à CHF 14.25. Le budget a été établi en collaboration avec l'Etat-Major, les boursiers des communes concernées et des municipaux. Il a été relativement difficile à faire, car il s'agit d'une nouvelle structure qui n'offre pour l'instant que peu de recul. Mais le budget a été calculé sur les bases des corps de sapeurs-pompiers actuels et devrait pouvoir être tenu pour 2014.

## **8. Conformité de la nouvelle structure**

La nouvelle structure proposée répond entièrement aux conditions fixées par la nouvelle Loi cantonale sur le service de défense incendie qui consacre une vision commune sur les standards de sécurité fixés par le Conseil d'Etat pour l'ensemble du territoire cantonal.

Cette nouvelle organisation SDIS, sous la responsabilité politique de chaque Municipalité, permettra d'offrir aux citoyens de meilleures prestations.

Les délais d'intervention à l'intérieur du périmètre du SDIS du Haut – Talent, fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 2010, à savoir : entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines, seront respectés.

## **9. Remarques de la commission ad hoc**

Conformément à la nouvelle loi sur les communes, une commission ad hoc a été désignée pour analyser les statuts proposés et rapporter à la Municipalité avant la rédaction de son préavis.

Quatre remarques ont ainsi été déposées, qui ont retenu toute l'attention de la Municipalité. Elles vont dans le sens d'une meilleure représentation des organes délibérants dans le Conseil intercommunal.

Néanmoins, quatre des cinq communes ayant déjà adopté les statuts en l'état, la Municipalité vous propose de les accepter également tel quel.

Votre Exécutif s'engage à revenir sur le sujet dans le cadre du nouveau Conseil intercommunal lorsque celui-ci sera constitué.

## **10. Conclusions**

Vu ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 28-2014 du 6 janvier 2014 ,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis ,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ,

Le Conseil communal de Cugy VD décide

- d'autoriser la Municipalité à adhérer à la nouvelle association de communes du SDIS du Haut-Talent ;
- d'accepter les statuts de la nouvelle Association des communes du SDIS du Haut-Talent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 janvier 2014

LA MUNICIPALITE

Annexe : Projet de statuts (*version octobre 2013*)



# SDIS du Haut-Talent

## Association de communes

### SDIS HAUT-TALENT

### Statuts

(+ annexe : liste des communes)

# **STATUTS de l'Association de communes SDIS Haut-Talent**

## **Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But**

### **Article 1 Dénomination**

Sous la dénomination « SDIS HAUT-TALENT », il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

### **Article 2 Siège**

L'Association a son siège dans la commune de Cugy.

### **Article 3 Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

### **Article 4 Membres**

Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'Annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif sous réserve de l'article 126 al. 2 LC.

### **Article 5 But**

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS HAUT-TALENT » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

### **Article 6 Durée – retrait**

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

## **Titre II : Organes de l'Association de communes**

### **Article 7 Organes**

Les organes de l'Association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion et des finances.

## **A. Conseil intercommunal**

### **Article 8 Composition**

Le Conseil intercommunal est formé de deux délégués et de deux suppléants par commune membre de l'Association.

L'un des délégués et son suppléant sont issus du législatif communal, l'autre délégué et son suppléant sont issus de l'exécutif communal.

En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.

### **Article 9 Désignation et durée du mandat**

Les délégués, ainsi que leurs suppléants, sont désignés, pour chaque commune membre de l'association, par la Municipalité pour l'exécutif et par le Conseil communal ou général pour le législatif de chaque commune membre de l'Association en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués et des délégués suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité ou encore, est élu au Comité de direction.

### **Article 10 Organisation – Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

### **Article 11 Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin mars pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu, par tournus, dans les communes membres de l'Association, éventuellement dans les locaux du SDIS HAUT-TALENT.

### **Article 12 Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

### **Article 13 Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et que si l'ensemble des communes membres, moins une, sont représentées.

### **Article 14 Droit de vote**

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 15 Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## **Article 16 Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire pour la durée de la législature ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer les membres de la Commission de gestion et des finances ;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et des finances ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses extraordinaires et en fixer la limite ;
- autoriser le Comité de direction à plaider dans les limites de ses compétences ;
- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes.

## **B. Comité de direction**

### **Article 17 Composition**

Le Comité de direction se compose de 1 membre par commune, ayant la qualité de municipal.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

Les membres du conseil intercommunal qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégués dès leur nomination.

En cas de vacance, la Municipalité concernée pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

### **Article 18 Constitution**

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou peut être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

### **Article 19 Convocation**

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS HAUT-TALENT ou un autre membre du SDIS peuvent prendre part aux séances.



# SDIS HAUT-TALENT

## **Article 20 Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

## **Article 21 Représentation**

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## **Article 22 Attributions**

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président, nommer son secrétaire, choisir et désigner le boursier de l'Association ;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- représenter l'Association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS HAUT-TALENT ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'Association de communes, en vue de son adoption par le Conseil intercommunal (art. 16) ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'Association de communes, adopté par le Conseil intercommunal puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'Association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'Association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du SDIS HAUT-TALENT et de tout le personnel qui est directement subordonné au commandant ;
- nommer le commandant et les officiers du SDIS HAUT-TALENT ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS HAUT-TALENT ;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS HAUT-TALENT et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du SDIS HAUT-TALENT la compétence de mettre sur pied des effectifs pour une mission ponctuelle ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

## **C. Commission de gestion et des finances**

### **Article 23 Commission de gestion et des finances**

La commission de gestion et des finances, composée d'un membre par commune, issu du Conseil intercommunal, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires en tout temps.

## **Article 24 Organe de révision**

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association de communes.

## **Titre III : Organisation du SDIS HAUT-TALENT**

### **Article 25 Règlement intercommunal de l'Association**

Le SDIS HAUT-TALENT est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS HAUT-TALENT ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS HAUT-TALENT ;
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS HAUT-TALENT adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

## **Titre IV : Capital - Ressources – Comptabilité**

### **Article 26 Capital**

Les communes membres mettent à disposition de l'Association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

### **Article 27 Installations communales**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes et réservoirs, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

### **Article 28 Ressources**

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

L'Association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

## SDIS HAUT-TALENT

### **Article 29 Répartition des charges entre les communes**

Les communes versent à l'Association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

### **Article 30 Effectif et locaux**

Toutes les communes membres de l'Association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Les communes membres de l'Association prennent toutes mesures utiles, pour que le SDIS dispose de locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission et suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS.

### **Article 31 Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Comité de direction choisit et désigne le boursier de l'Association chargé de tenir la comptabilité de celle-ci.

### **Article 32 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

### **Article 33 Information des Municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

## **Titre V : Autres communes - Impôts**

### **Article 34 Autres communes**

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres Associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch 14 LC).

### **Article 35 Impôts**

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

## **Titre VI : Arbitrage - Dissolution**

### **Article 36 Arbitrage**

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord, elles seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

**Article 37 Dissolution**

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 28.

**Titre VII : Dispositions transitoires et finales**

**Article 38 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 01.01.2014, mais au plus tôt à la date de leur approbation par le Conseil d'Etat.

**Article 39 Dispositions transitoires**

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de Bottens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

## SDIS HAUT-TALENT

Commune de Bretigny-sur-Morrens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Cugy

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Froideville

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

## SDIS HAUT-TALENT

Commune de Morrens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

**ANNEXE 1**

**aux statuts de l'Association de communes**

**du**

**SDIS Haut-Talent**

**Communes membres :**

**BOTTENS**

**BRETIGNY-SUR-MORRENS**

**CUGY (VD)**

**FROIDEVILLE**

**MORRENS.**

## SDIS HAUT-TALENT

Adoptée par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de Bottens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Bretigny-sur-Morrens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Cugy

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire



## SDIS HAUT-TALENT

Commune de Froideville

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Commune de Morrens

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président du Conseil

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier